



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL - N° 2023-03-011-DEL



Séance du 31 Mars 2023

Conseillers en Exercice	11	Procuration de vote	0
Conseillers Présents	08	Date de convocation	27.03.2023
Conseillers Excusés	03	Date d'affichage	05.04.2023
Conseillers Absents	00	Dépôt en Préfecture	05.04.2023

Votants	08	Contre	0
Pour	08	Abstention	0

L'an deux mille vingt-trois et le trente et un mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUSSEL, Maire.

Présents : ROUSSEL Michel, ROMERO Jean-Michel, CARRINCAZEUX Sébastien, BERGE Christophe, GAUTHIER-LAFAYE Vincent, PAUNOVIC Christel, ROUSERE Anne, VINCENT Pierre.

Absents excusés : CASACA Manuel, LACAULE Bruno et TRAITAT David.

Secrétaire de séance : ROUSERE Anne.

OBJET : PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE et DICRIM - MISE A JOUR

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de procéder à la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde. Le service PCS du CDG40 propose une convention d'adhésion au service Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Cette convention permettra l'élaboration d'un PCS et DICRIM et/ou la mise à jour de ce dernier.

L'élaboration ou la mise à jour des PCS et DICRIM permettra :

- de prendre en compte les modifications introduites par le nouveau document départemental sur les risques majeurs (DDRM) arrêté par les services de l'Etat dans le département ;
- de prendre en compte tous les changements de personnels, de mise à jour des tableaux relatifs aux personnes nécessitant une attention particulière, de numéros de téléphone des élu-e-s et référent-e-s, ainsi que la mise à jour de la cartographie (notamment concernant le risque inondation) ;
- de réaliser une mise à jour du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ainsi que l'affichage obligatoire en mairie concernant les risques majeurs et, pour les communes concernées, le plan POLMAR (pollution maritime).



Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, notamment le titre Ier et les décrets d'application ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article L.737-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris en application des articles L.741-1 à L.741-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ;

Vu les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;

Vu les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu le projet de convention présenté ;



**Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité des membres présents :**

Article 1 : APPROUVE la convention cadre portant sur la création et la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir sur toutes pièces et formalités y afférentes.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, à LAUREDE, le 05 avril 2023.

LE MAIRE

Michel ROUSSEL

